



Arrêté

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
en vue de la réalisation des études liées au projet d'aménagement
de la RN 164 sur les communes de Plémet, Laurenan et Gomené

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, dans sa version consolidée au 14 mai 2009, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, dans sa version consolidée 1^{er} mars 1994, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, secrétaire générale de la Préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2018, portant déclaration d'utilité publique du projet de mise en 2x2 voies de la RN 164 sur le secteur de Plémet ;

Vu la demande du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne (DREAL) en date du 1^{er} juin 2022, sollicitant le préfet des Côtes d'Armor afin que les agents mandatés soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées (closes ou non closes), à l'exclusion des maisons d'habitation, situées sur les communes de Plémet, Laurenan et Gomené, en vue d'y exécuter toutes les études liées au projet d'aménagement de la RN 164 pour la section comprise entre les lieux-dits Bos Josselin (commune de Plémet) et La Lande aux Chiens (raccordement à l'opération de l'aménagement à 2x2 voies de la section Laurenan) ;

Vu le plan ci-annexé ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne, et de la direction interdépartementale des routes Ouest (DIRO), ainsi que toutes les autres personnes auxquelles elles auront délégué leurs droits sont autorisées à pénétrer les propriétés privées et publiques (closes ou non closes), à l'exclusion des maisons d'habitation, situées sur le territoire des communes de Plémet, Laurenan et Gomené, en vue d'y exécuter toutes les études liées au projet d'aménagement de la RN 164 pour la section comprise entre les lieux-dits Bos Josselin (commune de Plémet) et La Lande aux Chiens (raccordement à l'opération de l'aménagement à 2x2 voies de la section Laurenan).

Article 2 : Les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté sont autorisées à effectuer tous travaux topographiques, sondages géotechniques, diagnostics environnementaux, et le cas échéant tout complément d'études nécessaires à la définition précise du projet visé à l'article 1er et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) sur le territoire des communes de Plémet, Laurenan et Gomené.

Article 3 : Le présent arrêté sera, par les soins des maires, affiché pour une durée de 2 mois en mairies de Plémet, Laurenan et Gomené et tous autres lieux jugés utiles. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par certificat d'affichage que les maires adresseront en Préfecture (DRCT, Bureau du développement durable, Place du Général de Gaulle, BP 2370, 22023 SAINT BRIEUC). Les agents de l'administration ainsi que les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'au moins dix jours après le début de l'affichage, ce délai ne comprend ni le jour d'affichage, ni celui de la mise à exécution.

Article 4 : Chacun des agents de l'administration ou des personnes auxquelles elle délègue leurs droits devra être muni d'une copie du présent arrêté et sera tenu de la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Les agents de l'administration ainsi que les personnes auxquelles elle délègue leurs droits, ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté aux propriétaires, ou en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise en exécution. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification faite en mairie ; ce délai expiré, si la personne ne se présente pas pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire des communes de Plémet, Laurenan et Gomené.

Article 6 : Il ne pourra être fait de fouilles, abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causer tout autre dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 7 : Aucun trouble ou empêchement ne devra être apporté à la réalisation des travaux de finition. Les différents piquets, signaux ou repères installés ne devront pas être dérangés. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 8 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études seront à la charge de l'Etat (DREAL Bretagne). A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal administratif de Rennes dans les formes prévues au code de justice administrative.

Article 9 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 10 : Les maires de Plémet, Laurenan et Gomené devront, s'il y a lieu, prêter leurs concours et l'appui de leur autorité aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elles délèguent leurs droits pour l'accomplissement de leurs missions.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, les maires des communes de Plémet, Laurenan et Gomené et le Commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor et dont copie sera adressée au Directeur Interdépartemental des Routes Ouest.

Saint-Brieuc, le **- 9 JUIN 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice OBARA.

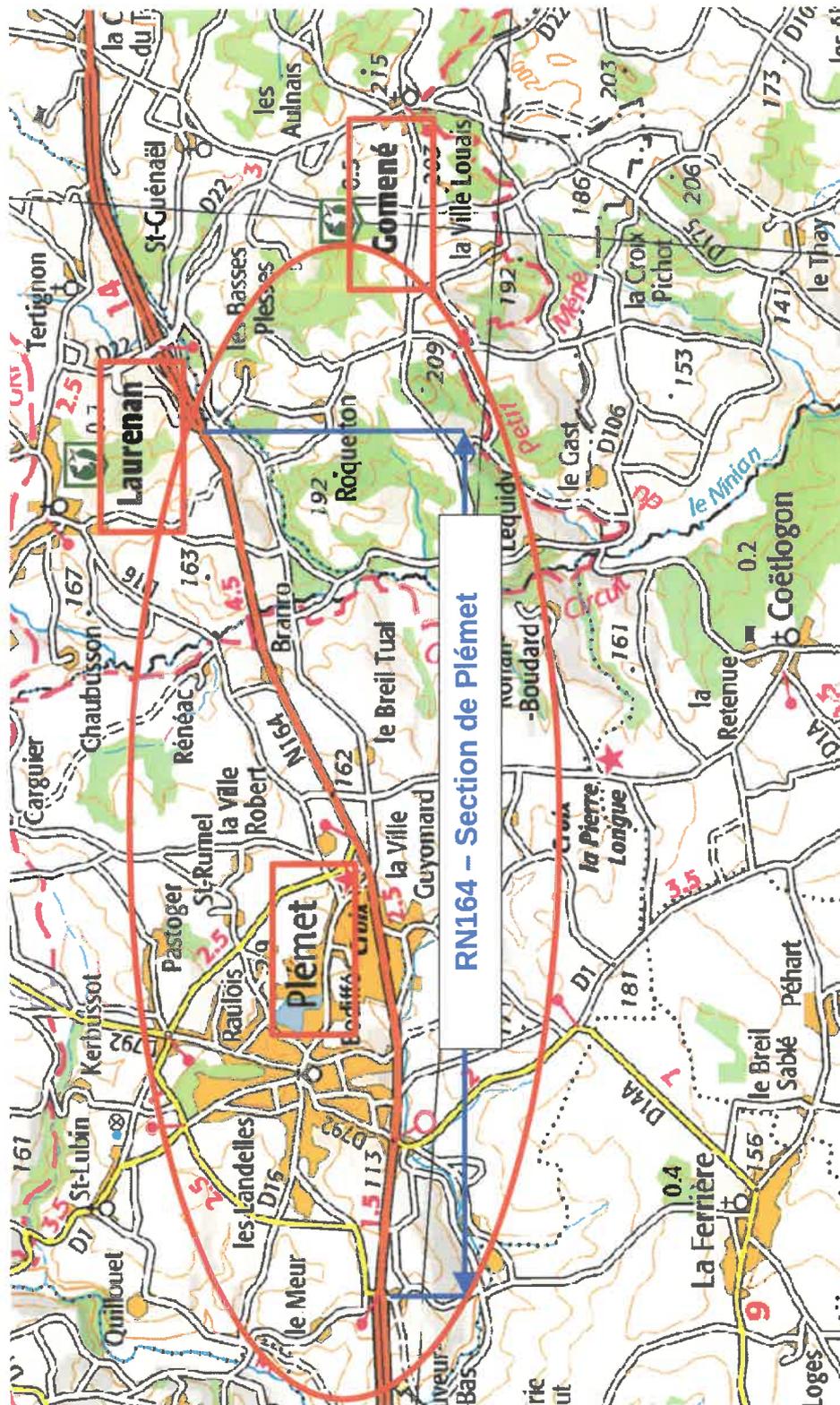
CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
<u>Le recours contentieux</u> devant le Tribunal Administratif de RENNES 3, Contour de la Motte – 35044 RENNES	Le recours contentieux du présent acte devant le Tribunal Administratif de RENNES doit être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
<u>Le recours gracieux</u> auprès de M. le Préfet des Côtes d'Armor Place du général De Gaulle – BP 2370 22023 SAINT-BRIEUC CEDEX	Le recours gracieux du présent acte auprès de M. le Préfet des Côtes d'Armor doit être enregistré dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

105 417 6 -

Mise à 2x2 voies de la RN164 dans le secteur de Plémet

Département des Côtes d'Armor
Communes de Plémet, Laurenan et Gomené

Plan de situation



Vu pour être annexé
à l'arrêté du

- 9 JUN 2022

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Béatrice OBARA

